

VÉLO-PARC

Règlement intérieur des vélos-parcs

Le présent règlement affiché à l'entrée du parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de vélo. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de vélos, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement, non de gardiennage.

Le fait de faire pénétrer un vélo, de le laisser en station même temporairement dans le vélo-parc, implique l'acceptation sans restriction, ni réserve, du présent règlement.

Article premier : Le parc peut être utilisé par des abonnés aux transports en commun ou abonnés vélo-parc, sous réserve qu'ils s'acquittent d'une tarification spécifique.

L'accès du vélo-parc est interdit à tous autres types de véhicules, à l'exception des vélos-cargo (3 maximum).

Article 2 : La présence des usagers n'est permise dans le vélo-parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur vélo.

La société exploitante du vélo-parc ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes ou objets qui se trouveraient indûment dans le parking quelle que soit la cause de ces dommages.

Article 3 : Les usagers sont responsables des dégâts matériels qu'ils pourraient causer, à l'intérieur du vélo-parc, tant aux autres vélos qu'aux équipements du vélo-parc

Article 4 : En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou de dommage de toute autre cause, la société exploitante ne peut être reconnue responsable.

Les vélos présents dans le vélo-parc doivent impérativement être attachés avec un cadenas personnel.

La Société exploitante n'est pas responsable des dommages causés aux vélos par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme à l'intérieur

de son établissement.

En aucun cas, la Société exploitante ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des usagers en vue de couvrir des risques pour lesquels sa responsabilité n'est pas engagée.

Article 5 : Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de fumer dans le vélo-parc et d'y allumer des appareils électriques
- de faire usage, à l'intérieur du vélo-parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage

Article 6 : Tout usager non abonné désirant faire stationner son vélo dans le parc pour une durée supérieure à sept jours est tenu d'en aviser la société exploitante.

Article 7 : Sera considéré comme abusif dans le parc tout stationnement continu d'une durée supérieure à sept jours qui n'aura pas été signalé à la Société exploitante.

Article 8 : Les conditions de stationnement et d'abonnement sont affichées à l'entrée du vélo-parc.

En cas de contestation, seuls les tribunaux de La Rochelle sont compétents. Les règles particulières applicables aux abonnés figurent sur l'imprimé de demande d'abonnement.

Article 9 : Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu, le cas échéant, à des poursuites civiles ou judiciaires.

Des bornes de rechargement pour vélos à assistance électrique sont disponibles dans votre vélo-parc.